

CH_VB 2834 2008-1145 vom 9. April 2008

Bundesverwaltung, 2008-04-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2834_2008-1145_

FR: CH_VB 2834 2008-1145 du 9 avril 2008

IT: CH_VB 2834 2008-1145 del 9 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 9 avril 2008 concernant les vols de nuit pendant le Championnat d'Europe de football 2008, l'OFAC peut autoriser des vols transportant des équipes. Le besoin pour les équipes participant à l'UEFA Euro 08 de regagner le plus rapidement possible leur hôtel après avoir disputé une rencontre est établi.

E. 2

L'art. 4, al. 2 stipule que seul un avion au maximum peut être utilisé par nuit et par équipe. Par courrier daté du 15 avril 2008, le canton du Tessin a demandé au Conseil fédéral de relever le nombre d'appareils admis. Il faudrait pour cela modifier l'ordonnance, ce qui est de la compétence exclusive du Conseil fédéral. Dans la présente décision, l'OFAC est contraint de s'en tenir au cadre fixé par l'ordonnance en vigueur.

E. 3

Afin de s'assurer que les vols faisant l'objet de la présente décision transportent bel et bien et exclusivement les équipes qui viennent de disputer une rencontre, il convient d'obtenir à temps l'accord de l'OFAC pour chacun de ces vols.

E. 4

La coordination et l'attribution de créneaux horaires pour des vols de nuit n'étant possibles que si la présente décision est exécutoire, il y a lieu de priver les éventuels recours contre cette dernière de l'effet suspensif.

E. 5

La présente décision doit être notifiée directement aux aéroports concernés. Attendu que de surcroît elle porte sur un nombre indéterminé de personnes, elle doit être publiée dans la feuille fédérale. Elle sera communiquée aux cantons aéroportuaires ainsi qu'à d'autres services concernés.

E. 6

Il n'est perçu aucun émolument pour l'établissement de la présente décision. décide:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.